

Règlement de placement

Liberty LPP Fondation collective

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Principes généraux
- Art. 3 Principes sur le placement du patrimoine
- Art. 4 Placements en général
- Art. 5 Extension des possibilités de placement
- Art. 6 Placements étendus autorisés
- Art. 7 Limites par catégorie en cas d'extension des possibilités de placement
- Art. 8 Tâches et compétences dans le cadre du placement du patrimoine
- Art. 9 Choix du placement
- Art. 10 Conditions d'admission des partenaires contractuels en tant que gérants de fortune, conseillers et intermédiaires
- Art. 11 Respect et surveillance des directives de placement
- Art. 12 Principes régissant l'établissement du bilan
- Art. 13 Rapports et controlling
- Art. 14 Gouvernance d'entreprise
- Art. 15 Intégrité et loyauté en matière de gestion de fortune
- Art. 16 Lacunes du Règlement et prescriptions exceptionnelles
- Art. 17 Modifications du Règlement
- Art. 18 Annexes
- Art. 19 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 20 For juridique et droit applicable
- Art. 21 Entrée en vigueur

Annexe I: Stratégie de placement de base (SAA, Strategic Asset Allocation)

Annexe II: Exercice des droits d'actionnaire (art. 71 a et 71 b LPP)

Règlement de placement

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement de placement suivant (ci-après nommé «Règlement»):

Art. 1 But

- 1 Le présent Règlement fixe dans le cadre des dispositions légales les buts et les principes à respecter lors de la gestion des avoirs de prévoyance ainsi que l'organisation des placements. La Fondation se doit de respecter les principes figurant ci-dessous en tout temps.
- 2 Il est contraignant pour toutes les personnes morales et physiques chargées des placements.
- 3 Les intérêts financiers des personnes assurées sont prioritaires.
- 4 Ce Règlement est vérifié, et le cas échéant, corrigé au moins une fois par an.
- 5 Les frais et les indemnités sont réglés dans le règlement des frais.
- 6 Les réserves de fluctuation de valeur sont réglées dans le règlement relatif aux réserves.

Art. 2 Principes généraux

- 1 Conformément à l'art. 51a, al. 2, let. m LPP, le Conseil de fondation est responsable de la définition des buts et des principes à la gestion de fortune ainsi que de l'application et de la surveillance du processus d'investissement.
- 2 La Fondation est responsable de la gestion légale des avoirs de prévoyance conformément à la LPP, la LFLP, l'OPP 2 et l'OLP. Elle ne confie le placement et la gestion de ses avoirs de prévoyance qu'à des personnes et institutions qualifiées et organisées de manière à garantir le respect des dispositions de l'art 48f OPP 2.
- 3 La Fondation propose un choix d'instituts de dépôt et de gérants de fortune accrédités. Ce choix peut en tout temps être modifié pour des raisons déterminantes.
- 4 La Fondation propose des produits de placement conformes à la LPP qu'elle a développés elle-même ou en coopération avec ses partenaires contractuels. Dans ce cadre, la Fondation peut proposer deux formes:
 - a) Un pool d'investissement pour plusieurs caisses de prévoyance (Pool Invest), sachant que chaque pool est géré séparément comme unité comptable conformément au règlement d'organisation.

- b) Un instrument de placement pour chaque caisse de prévoyance individuelle (Mandate Invest), géré séparément comme unité comptable conformément au règlement d'organisation, sachant que le Conseil de fondation peut définir certaines conditions d'entrée – notamment en rapport avec la capacité de risque d'une caisse de prévoyance.

Art. 3 Principes sur le placement du patrimoine

- 1 *Liquidité*: La Fondation doit en tout temps remplir ses engagements.
- 2 *Sécurité*: Lors du placement du patrimoine, on veillera à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance.
- 3 *Diversification*: Les principes de la diversification des risques doivent en tout temps être respectés.
- 4 *Risque de placement/entabilité*: Le patrimoine doit être investi et géré de manière à dégager le plus grand rendement général possible dans le cadre de la capacité au risque définie sachant que le gain à long terme est primordial.

Art. 4 Placements en général

- 1 Le Conseil de fondation s'assure que toutes les solutions d'investissement mises à disposition respectent les directives de placement selon l'art. 71, al. 1 LPP et les art. 49 – 58 OPP 2.
- 2 Si l'on détient des parts ou des actions de placements collectifs de capitaux, le risque de débiteur correspond en règle générale au risque des valeurs de base sous-jacentes des placements collectifs de capitaux et non au domicile du placement collectif de capitaux.
- 3 Sur la base de l'art. 50, al. 4 OPP 2, la Fondation propose également une extension des possibilités de placement sous respect des art. 5 – 7 du présent Règlement.
- 4 Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits, conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2. Sont exceptés les placements dans un seul objet immobilier conformément à l'art. 53, al. 5, let. c OPP.

Art. 5 Extension des possibilités de placement

- 1 La Fondation définit les principes régissant l'extension des possibilités de placement.

- 2 L'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2 peut être utilisée si la capacité au risque le permet.
- 3 La Fondation explique dans ses comptes annuels, conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2, que les directives concernant la sécurité et la répartition des risques selon l'art. 50, al. 1-3 OPP 2 ont été respectées.

Art. 6 Placements étendus autorisés

Les placements étendus suivants sont possibles en respectant les principes de la diversification, si la stratégie de placement a été définie et que la capacité et la propension au risque de la personne assurée sont assurées et qu'ils ont été documentés:

a) Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires

Ils comprennent notamment des hedge funds, des futures funds, des investissements dans des matières premières, du private equity, des Insurance Linked Securities, des obligations perpétuelles (Perpetual Bonds), des Senior Secured Loans, des obligations à conversion obligatoire (Coco Bonds), des Asset Backed Securities (ABS) ou titres adossés à des actifs, des Collateralized Debt Obligations (CDO) ou des produits synthétiques, basés sur des couvertures de défaillance (Credit Default Swaps). Dans le cas de placements alternatifs, il est uniquement possible d'investir dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en Bourse pour lesquels la valeur boursière (NAV, valeur nette d'inventaire, cours de la Bourse) est calculée régulièrement. Les placements collectifs de capitaux non diversifiés (p. ex. ETF Or) ainsi que les placements dans des sociétés d'investissement non cotées en Bourse ne peuvent constituer plus de 5% des placements en question.

b) Placements dans les infrastructures

Art. 7 Limites par catégorie en cas d'extension des possibilités de placement

Pour les différentes catégories de placement des possibilités de placement étendues les limites suivantes s'appliquent selon l'art. 6 sur les avoirs de prévoyance disponibles:

- | | |
|---|-----|
| a) Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires: | 20% |
| Placements non diversifiés, max. 5% par fonds/placement collectif de capitaux | |
| b) Placements dans les infrastructures: | 10% |

Art. 8 Tâches et compétences dans le cadre du placement du patrimoine

- 1 L'organisation de la direction relative au placement du patrimoine de la Fondation comprend les niveaux suivants:
 - Conseil de fondation

- Direction
- Commission de prévoyance pour les placements au niveau de la caisse de prévoyance (Mandate Invest)

- 2 Le Conseil de fondation assume la responsabilité suprême concernant le placement du patrimoine. La gestion du patrimoine peut être déléguée à un gérant de fortune externe par le biais d'un mandat de gestion de fortune, la supervision et les décisions stratégiques (définition des catégories de placement et des étendues) restant du ressort du Conseil de fondation.

- 3 La Fondation mandate uniquement des personnes et des institutions pour le placement et la gestion de ses avoirs de prévoyance, lesquelles sont compétentes et organisées de sorte à garantir les dispositions des art. 48f et 48g-48l OPP 2. Pour les personnes externes et les institutions, les conditions d'admission de l'art. 10 s'appliquent.

- 4 La direction est responsable de l'information périodique et hiérarchique des personnes assurées.

- 5 Les différentes tâches et compétences du Conseil de fondation, des gérants de fortune, de la direction et de la commission de prévoyance découlent des dispositions ci-après et également du règlement d'organisation.

- 6 Sur la base de la norme SWISS GAAP RPC 26, on calcule un taux de couverture individuel par Pool Invest et Mandate Invest conformément à l'art. 44 OPP 2.

Art. 9 Choix du placement

- 1 La Fondation ou la caisse de prévoyance (commission de prévoyance) s'il s'agit d'un Mandate Invest choisit une stratégie de placement en adéquation avec sa capacité et sa disposition au risque. La Fondation vérifie la capacité et la disposition au risque selon des principes reconnus.

- 2 L'allocation stratégique et les marges de fluctuation tactiques de chaque Pool Invest et Mandate Invest sont approuvées par le Conseil de fondation. Le gérant de fortune de la solution de placement en question est habilité à présenter des propositions. La Fondation dispose d'une stratégie de placement de base (annexe I) qui sert de valeur indicative pour la définition de la stratégie de placement concrète de chaque Pool Invest et Mandate Invest et fait partie intégrante du présent Règlement.

- 3 Les changements de stratégie sont en principe toujours possibles, sachant que le processus est le même que celui appliqué lors de la (première) définition de la stratégie.

Art. 10 Conditions d'autorisation des contractants en tant que gérants de fortune, conseillers et intermédiaires

- 1 Les gérants de fortune pouvant être mandatés par la Fondation par la conclusion d'un contrat de gestion de fortune répondent aux exigences exhaustives formulées à l'art. 48f OPP 2.

- 2 Les partenaires contractuels qui sont simplement actifs en tant que conseillers, intermédiaires, courtiers et autres, doivent être inscrits dans un registre des conseillers de la LSFIn, qui est tenu par un organe d'enregistrement autorisé par la FINMA, ou dans le registre officiel des intermédiaires d'assurance.
- 3 Dans tous les cas, les partenaires contractuels doivent joindre les documents suivants à la convention:
 - a) Justificatif d'enregistrement dans un registre des conseillers de la LSFIn;
 - b) Autorisation de la part de la FINMA;
 - c) Justificatif de l'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre officiel des intermédiaires d'assurance.
- 4 La direction de la Fondation doit approuver les exceptions aux ch. 2 et 3 ci-dessous.

Art. 11 Respect et surveillance des directives de placement

- 1 Les personnes en charge de la gestion de fortune sont responsables du respect constant des directives de placement selon les art. 71, al. 1 LPP et art. 49-58 OPP 2.
- 2 La Fondation contrôle ponctuellement et périodiquement le respect des directives.
- 3 Si pour quelque raison que ce soit ces directives ne sont pas respectées, les personnes chargées de la gestion sont tenues, de leur propre chef et sans délai, de rétablir une situation conforme à la loi et au contrat.
- 4 En outre, elles s'engagent à effectuer toutes les corrections nécessaires à la première demande de la Fondation et de lui confirmer ensuite par écrit leur réalisation. Dans le cas de placements alternatifs, d'autres fonds et de placements dans les infrastructures, la correction doit être effectuée lors de la prochaine émission ou, le cas échéant, à la date de rachat.
- 5 Si les directives de placement ne sont pas respectées, la Fondation est autorisée à effectuer les ajustements qu'elle juge nécessaires dans tout dépôt titres.

Art. 12 Principes régissant l'établissement du bilan

- 1 Les principes comptables et d'évaluation correspondent aux directives des art. 47, 48 et 48a OPP 2 et de la SWISS GAAP RPC 26.
- 2 Les titres sont évalués en fonction des valeurs de marché le jour de la clôture du bilan. Les autres placements et créances sont comptabilisés à la valeur nominale, éventuellement diminuée des correctifs de valeurs nécessaires au niveau commercial. Les actifs et des passifs en monnaies étrangères sont convertis au cours de la date de clôture, les chartes et les revenus au cours du jour respectif.
- 3 Le Conseil de fondation doit approuver les exceptions.

Art. 13 Rapports et controlling

- 1 Le Conseil de fondation s'assure par le biais de la direction de la Fondation que les solutions de placement conclues avec les institutions de prévoyance et les gérants de fortune sont respectées et que les directives de placement correspondantes sont vérifiées périodiquement. Par ailleurs, la Fondation vérifie périodiquement la performance, les frais et la qualité de service des prestations fournies par les personnes/institutions mandatées pour la gestion de fortune.
- 2 Les personnes/institutions chargées de la gestion de fortune mettent au moins une fois par année des relevés de fortune et de compte à la disposition de la Fondation. Le reporting doit principalement renseigner sur les placements effectués, la performance du placement, le respect de la stratégie de placement, des marges de fluctuations tactiques et des dispositions en matière de placement. Le reporting doit également motiver l'utilisation de produits dérivés.
- 3 La Fondation choisit les fournisseurs de cours et de NAV (p. ex. Telekurs, Fides, Market Map, etc.) pour l'estimation et l'évaluation OPP 2 du dépôt titres.

Art. 14 Gouvernance d'entreprise

Dans la mesure où l'obligation de voter et de communiquer figurant dans l'art. 71a et 71b LPP (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023) est applicable aux actions détenues par la Fondation, cette dernière définit dans le cadre des dispositions légales les principes applicables au respect de l'obligation de voter dans une annexe séparée (voir annexe II).

Art. 15 Intégrité et loyauté en matière de gestion de fortune

- 1 Principes:
 - a) Les organes impliqués dans l'organisation des placements se doivent de respecter les dispositions du droit fédéral concernant l'intégrité et la loyauté en matière de gestion de fortune (art. 48f-49a OPP 2).
 - b) Une fois par année, la Fondation demande à tous ses partenaires contractuels qui œuvrent en tant que gérants de fortune de leur remettre une déclaration écrite concernant le respect de l'intégrité et de la loyauté en matière de gestion de fortune.
- 2 Règles de conduite:

Les exigences et règles de conduite suivantes sont applicables à tous les organes internes et externes de la Fondation:

 - a) Ils disposent des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle et de la réputation pour effectuer les tâches assignées dans les meilleurs intérêts des personnes assurées.
 - b) Les opérations juridiques avec des proches sont autorisées si elles servent les intérêts financiers de toutes les personnes assurées. Elles doivent obtenir l'accord individuel de la part du Conseil de fondation et être présentées à l'organe de révision en même temps que les comptes annuels.

- c) En cas d'opérations significatives avec des proches, le Conseil de fondation demande au moins deux offres concurrentes et est responsable d'une évaluation objective et transparente des offres. Le processus de décision doit être documenté afin que l'organe de révision puisse sans autre difficulté effectuer son contrôle lors de la vérification annuelle des comptes. La décision doit être prise dans l'intérêt des personnes assurées.
- d) Toutes les affaires propres avec les mêmes titres que la Fondation qui tirent profit des connaissances des transactions effectuées par la Fondation et qui servent au propre enrichissement sont interdites. En font également partie les front, parallel et after running.
- e) Tous les avantages financiers doivent être transmis à la Fondation. Les exceptions sont réglées dans le règlement d'organisation.
- f) Toutes les personnes et institutions impliquées dans l'organisation des placements de la Fondation (en particulier les gérants de fortune, les conseillers en placement et les brokers) doivent confirmer chaque année ne pas avoir touché d'avantages financiers (telles des rétrocessions, des commissions d'apporteurs d'affaires, des commissions de gestion des réserves ou autres) des activités réalisées pour la Fondation autres que les indemnités convenues dans la convention écrite ou, le cas échéant, qu'ils ont pleinement été versés à la Fondation. Sont considérés comme des avantages financiers supplémentaires tous les revenus qui seraient perdus si la relation d'affaires prenait fin.
- g) Il convient de déclarer ses intérêts privés au Conseil de fondation. Une séparation stricte de l'exécution et du contrôle vise à prévenir les potentiels conflits d'intérêts.
- h) Toutes les personnes et institutions impliquées sont tenues de garder le silence absolu concernant les affaires dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour la Fondation.

Art. 16 Lacunes du Règlement et prescriptions exceptionnelles

- 1 Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant des cas particuliers, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.
- 2 En outre, le Conseil de fondation peut, dans certaines circonstances, autoriser des écarts par rapport au présent Règlement. De tels écarts doivent être documentés et justifiés de manière cohérente. La justification s'oriente à la «Prudent Investor Rule».

Art. 17 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La Fondation informe les personnes assurées des changements dans les règlements selon le mode approprié. La version actuelle est disponible sur www.liberty.ch ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

Art. 18 Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante de ce Règlement.

Art. 19 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

Art. 20 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre la personne assurée, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les personnes assurées/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace l'ancien Règlement de placement du 12 mars 2021.

Schwyz, le 2 décembre 2022

Le Conseil de Fondation de Liberty LPP Fondation collective

Annexe I

au Règlement de placement de Liberty LPP Fondation collective

Stratégie de placement de base (SAA, Strategic Asset Allocation)

Catégorie de placement	SAA	Range	Benchmark/Remarque	Bloomberg
Créances à court terme	5	0-100	Switzerland Cash Indices LIBOR Total Return 1 Month	SAION
Créances obligations	40	0-100		
Obligations CHF	10	0-100	Swiss Bond Index AAA-BBB	SBR14T
Hypothèques suisses	10	0-50	Swiss Bond Index lettres de gage	SML14T
Obligations monnaie étrangère	20	0-100	Bloomberg Barclays Global Aggregate Hedged to CHF	LEGATRCH
Actions	35	0-45		
Actions suisses	18	0-45	Swiss Performance Index	SPI
Actions étrangères	17	0-45	MSCI All Countries World TR Net ex Switzerland	NDUEAWXZ
Immobilier	20	0-30		
Immobilier suisse	20	0-30	KGAST Immo-Index Mixed	WUPIIMU
Immobilier étranger	0	0-10		
Placements alternatifs	0	0-20		
Placements dans les infra-structures	0	0-10		
Devises	17	0-30		

Annexe I entre en vigueur: 1^{er} janvier 2022

Annexe II

au Règlement de placement de Liberty LPP Fondation collective (valable à partir du 01.01.2023)

Exercice des droits d'actionnaire (art. 71a et 71b LPP)

Compte tenu de l'art. 14 du Règlement de placement de Liberty LPP Fondation collective (ci-après nommée «Fondation») et de l'art. 71a et 71b LPP, le Conseil de fondation règle l'exercice des droits d'actionnaire comme suit:

Art. 1 Principes de l'exercice des droits d'actionnaire

1 Champ d'application

La Fondation exerce en principe les droits d'actionnaire, en particulier les droits de vote, liés aux actions de sociétés cotées en Bourse sises en Suisse, lorsque ces actions sont détenues directement. Le droit de vote n'est en principe pas exercé dans le cas de sociétés étrangères.

2 Lignes directrices de base

- Les droits de vote doivent être exercés dans l'intérêt des personnes assurées. L'intérêt des personnes assurées est déterminé par les organes compétents de la Fondation et est réputé préservé lorsque le mode d'exercice des droits de vote sert la prospérité durable de la Fondation. Lorsqu'ils examinent les propositions, les organes compétents se laissent guider par l'intérêt financier à long terme des actionnaires de la société.
- Il y a lieu de veiller à maximiser à long terme la valeur d'entreprise de la société concernée. Les décideurs se fondent donc, lorsqu'ils exercent les droits de vote, sur les principes de rendement, de sécurité, de liquidité et de durabilité (art. 71 LPP, principes de l'administration de la fortune).
- La détermination de l'intérêt des personnes assurées peut également tenir compte de règles de comportement pour l'exercice de droits de participation, et pour la bonne gouvernance d'entreprise d'associations et institutions reconnues sur les plans nationaux et internationaux.
- Les recommandations de conseillers en droit de vote suisses et étrangers peuvent être prises en considération dans l'exercice des droits de vote.

3 Les droits de vote sont exercés dans le sens du conseil d'administration lorsque les propositions ne sont pas en contradiction avec les intérêts des personnes assurées ou s'il n'a pas été décidé sur requête d'un membre du Conseil de fondation ou de la direction de soutenir des propositions divergentes du conseil d'administration de la société impliquée.

4 Obligation de vote sur certains objets

En application des dispositions légales impératives de l'art. 71a al. 1 LPP, la Fondation exercera, lors des assemblées générales des sociétés sises en Suisse dont les actions sont cotées en Suisse ou à l'étranger et dont elle détient des actions (placements directs en Suisse), ses droits de vote sur les propositions annoncées portant sur les points suivants:

- élection des membres du conseil d'administration et du comité de rémunération, du président du conseil d'administration, ainsi que du représentant indépendant du droit de vote;
- votes sur les dispositions statutaires absolument au sens de l'art. 626 al. 2 CO, en particulier sur les modifications de statuts concernant les rémunérations (conditions-cadres);
- dispositions statutaires et votes au sens de l'art. 732 - 735d CO (rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse), en particulier sur les rémunérations au sens de l'art. 735 CO (total des montants alloués au conseil d'administration, à la direction et au comité consultatif) et de l'art. 735d CO (indemnités interdites dans le groupe).

5 Abstentions et renonciation à l'exercice des droits de vote

Dans le cas de placements directs en Suisse, une renonciation générale à l'exercice des droits de vote n'est pas autorisée en ce qui concerne les objets devant impérativement être soumis à un vote en vertu de l'art. 1, al. 4. En revanche, une abstention est également autorisée dans ce domaine, mais uniquement dans l'intérêt des personnes assurées.

6 Inscription au registre des actions

Dans le cas de placements directs en Suisse, la Fondation se fait inscrire au registre des actions en tant qu'actionnaire avec droit de vote, afin de permettre un éventuel exercice des droits de vote mentionnés dans la présente annexe au Règlement.

Art. 2 Procédure d'exercice des droits de vote liés aux actions

1 Démarche

Le Conseil de fondation décide de la marche à suivre pour l'exercice des droits de vote et définit l'exercice concret du droit. Il renonce en règle générale à une présence directe aux assemblées générales. Il peut être fait appel aux services de représentants indépendants du droit de vote pour l'exercice concret du droit de vote.

2 Mise en œuvre

L'exécution peut – dans le cadre de ces directives – être confiée à la direction ou à une personne mandatée par celle-ci, à un comité de placement/d'exercice du droit de vote, ou à un conseiller en droit de vote externe.

3 Liste des priorités

Pour l'exécution, la direction ou une personne mandatée par elle peut fixer, dans l'intérêt des personnes assurées, une liste des priorités appropriée concernant la portée économique d'un point de l'ordre du jour.

Art. 3 Publication

La Fondation publie une fois par an (en règle générale après la saison des AG) à l'attention des personnes assurées un rapport résumant la manière dont les droits de vote ont été exercés. Celui-ci mentionne, en détail, les rejets de propositions du conseil d'administration et les abstentions. Le rapport se trouve à la libre disposition des personnes assurées sur le site www.liberty.ch.

Art. 4 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

Le prêt de valeurs mobilières n'est pas autorisé, s'il rend l'exercice des droits de vote impossible.

Art. 5 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps la présente annexe au Règlement.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace l'ancienne annexe IV au Règlement de placement du 15 mars 2019.

Schwyz, le 2 décembre 2022

Le Conseil de Fondation de Liberty LPP Fondation collective